



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° Z 24-12.998	
Décision attaquée : arrêt rendu le 6 décembre 2023 par la cour d'appel de Paris	

M. [F] [W] M. [U] [W] M. [X] [W] C/ M. [R] [P]	
Sonia Lion, conseillère, rapporteure, Alice Picot-Demarcq, avocate générale référendaire	AVIS de l'avocat général

Audience de formation de section du 30 juin 2026

Faits et procédure

[C] [P] est décédé le 12 novembre 1967, en laissant pour lui succéder son épouse, [O] [J], et leurs enfants, [N] [P] et M. [R] [P].

Par acte notarié du 12 juin 1973, [O] [J] a procédé à une donation-partage cumulative, au profit de ses deux enfants, des droits qu'elle détenait dans la communauté ayant existé entre elle et son mari, et de ses droits, d'un quart en usufruit, dans la succession de ce dernier, auxquels ont été réunis les biens revenant

aux donataires dans la succession de leur père. Il a ainsi été fait masse de la totalité

des biens ayant dépendu de la communauté et des biens propres de [C] [P], chacun des deux enfants recevant la moitié de ces biens.

[O] [J] s'est réservé l'usufruit sur les immeubles situés [Localité 3], attribués à sa fille, et a imposé à chacun de ses enfants la charge de lui servir une rente viagère annuelle égale à

la valeur totale de 60 quintaux de blé, soit, afin de tenir

compte de la réserve d'usufruit partiel, 20 quintaux dus par sa fille et 40 quintaux dus son fils.

Il a été principalement attribué à M. [P], pour la valeur de ses droits, diverses parcelles de terres situées à [Localité 1] et à [Localité 2], qu'il a exploitées jusqu'en 1990, avant de les donner en partie à bail rural de neuf ans à son épouse, Mme [P], à

compter du 1^{er} janvier 1990, suivant acte sous seing privé du 25 janvier 1990. Par acte

du même jour, Mme [P] a mis les parcelles à la disposition de la société civile d'exploitation agricole [Localité 4] (la SCEA [Localité 4]), à titre onéreux, pour une

durée de neuf ans.

Par un procès-verbal du 1^{er} juillet 1991, il a été procédé au remembrement de terres

situées à [Localité 1], M. [P] ayant abandonné l'intégralité des parcelles situées sur

cette commune qu'il avait reçues de la donation-partage cumulative et ayant bénéficié, en contrepartie, de l'attribution privative d'autres parcelles situées dans la même circonscription administrative.

M. [P] n'ayant pas réglé la rente viagère due à sa mère à compter de 1979, la cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 30 juin 1998, ordonné la révocation de la donation, en ce qu'elle porte sur la moitié indivise et le quart en usufruit des biens de communauté et le quart en usufruit des biens propres de [C] [P] restés la propriété de M. [P] au jour de la publication, le 7 mars 1994, de l'assignation introductive d'instance, et commis le président de la chambre départementale des notaires de l'Yonne pour procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage

de la communauté [P]/[J] et de la succession de [C] [P] portant sur les

biens révoqués.

[N] [P] est décédée le 16 juillet 2000, en laissant pour lui succéder M. [X] [W], son époux, avec lequel elle s'était mariée sous le régime de la séparation de biens, et ses deux enfants, MM. [B] et [F] [W], (les consorts [W]).

[O] [J] est décédée le 19 novembre 2003, en laissant pour lui succéder son fils, M. [P], et ses deux petits-fils, MM. [U] et [F] [W], venant par représentation de leur mère prédécédée, et en l'état d'un testament authentique par lequel elle avait institué ces derniers légataires de la quotité disponible.

Les consorts [W] ont assigné, en la forme des référés, la SCEA [Localité 4] devant le président du tribunal de grande instance d'Auxerre, aux fins d'être jugés coindivisaires de différentes parcelles situées sur la commune de [Localité 1] et de [Localité 2] qui avaient fait l'objet de la donation consentie à M. [P] puis révoquée par

l'arrêt du 30 juin 1998, l'expulsion de la SCEA [Localité 4], sa condamnation à leur

payer une somme de 8 000 euros par an à titre d'indemnité d'occupation sur les cinq dernières années, et l'autorisation d'occuper ces parcelles, en contrepartie d'une indemnité d'occupation de 4 051, 70 euros par an.

Par un jugement du 5 novembre 2013, le président de ce tribunal a fait droit à leurs demandes.

Par un arrêt du 19 mai 2016, la cour d'appel de Paris a infirmé les dispositions précitées et a notamment :

- rejeté l'ensemble des demandes des consorts [W],
- condamné in solidum les consorts [W] à payer à la société [Localité 4] la

somme de 25 000 euros à titre de dommages et intérêts compensant le préjudice résultant de leur expulsion des parcelles cadastrées commune de [Localité 1] ZD n° [Cadastré 1], ZN

n° [Cadastré 2], ZN n° [Cadastré 3], ZN n° [Cadastré 4], ZN n° [Cadastré 5], ZN n° [Cadastré 6], ZN n° [Cadastré 7] et ZD n° [Cadastré 6] et commune de [Localité 2], ZH n° [Cadastré 8].

Par un arrêt du 15 juin 2017 (1^{re} Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 16-20.857), la Cour de cassation a rejeté par décision non spécialement motivée le pourvoi formé par les consorts [W] contre cette décision.

Par acte d'huissier du 28 mai 2019, les consorts [W] ont assigné M. [P] devant le tribunal de grande instance d'Auxerre en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre les époux [P], d'une part, et, des successions de [C] [P] et de [O] [J], d'autre part. Ils ont notamment demandé que le partage des biens ayant fait l'objet de

la donation-partage révoquée intervienne en nature.

Par un jugement du 27 septembre 2021, le tribunal judiciaire d'Auxerre a notamment :

- ordonné l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de [O] [J],

- désigné un notaire pour y procéder,

- déclaré les consorts [W] irrecevables en leurs demandes tendant à l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage du régime matrimonial ayant existé entre [C] [P] et [O] [J],

- déclaré les consorts [W] irrecevables en leurs demandes tendant à l'ouverture

des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de [C] [P], - débouté les consorts [W] de leur demande tendant à ce que le partage des biens objets de la

révocation de la donation-partage cumulative ordonnée par la cour d'appel de Paris selon arrêt du 30 juin 1998 à l'encontre de M. [P] intervienne en nature,

- ordonné la restitution des biens précités par M. [P] en valeur dès lors que le partage en nature est impossible,

- fixé le montant de la restitution due par M. [P] au titre de la révocation de la donation-partage cumulative ordonnée par la cour d'appel de Paris selon arrêt du 30 juin 1998 à hauteur de 19 707 euros,

- débouté les consorts [W] de leur demande tendant à la condamnation de M. [P] à leur payer la somme de 72 920,60 euros majorée des intérêts au taux légal à compter de janvier 1998 (au titre de l'indemnité d'occupation),

- débouté les consorts [W] de leur demande tendant à la condamnation de M. [P] à payer la somme de 72 920,60 euros à la succession [P] (au titre de

l'indemnité d'occupation),

- débouté les consorts [W] de leur demande tendant à la condamnation de M. [P] à leur payer la somme de 10 000 euros au titre de l'engagement de la responsabilité civile de M. [P],

- condamné les consorts [W] à payer à M. [P] la somme de 4 051,70 euros

au titre de l'indemnité d'occupation des terres pour la période comprise entre le 16 mars 2015 et le 19 mai 2016.

Par un arrêt du 6 décembre 2023, la cour d'appel de Paris a notamment :

- infirmé le jugement en ce qu'il a :

- * fixé le montant de la restitution due par M. [P] au titre de la révocation de la donation-partage cumulative ordonnée par la cour d'appel de Paris selon arrêt du 30 juin 1998 à hauteur de 19 707 euros,

- * condamné les consorts [W] à payer à M. [P] la somme de 4 051,70 euros au titre de l'indemnité d'occupation des terres pour la période comprise entre le 16 mars 2015 et le 19 mai 2016,

- y substituant,

- * fixé le montant de la restitution due par M. [P] au titre de la révocation de la donation-partage cumulative ordonnée par la cour d'appel de Paris selon arrêt du juin 1998 à la somme de 19 073,50 euros ;

- * rejeté la demande de M. [P] au titre de l'indemnité d'occupation des terres pour la période comprise entre le 16 mars 2015 et le 19 mai 2016 ;

- confirmé le jugement des autres chefs dévolus à la cour ;

- y ajoutant,

* rejeté la demande des consorts [W] aux fins de condamnation de M. [P] à leur restituer une parcelle de surface équivalente soit 1,4483 hectare ;

* rejeté la demande des consorts [W] au titre de la perte d'exploitation ;

* dit n'y avoir lieu à indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est la décision attaquée par le pourvoi principal des consorts [W] et par le pourvoi incident de M. [P].

Moyens des pourvois

Pourvoi principal

I. MM. [F], [U] et [X] [W] font grief à l'arrêt attaqué de les avoir déboutés de leur demande tendant à ce que le partage des biens objets de la révocation de la donation-partage cumulative ordonnée par la cour d'appel de Paris selon arrêt du 30 juin 1998 à l'encontre de M. [R] [P] intervienne en nature, en conséquence, d'avoir ordonné la restitution des biens précités par M. [R] [P] en valeur dès lors que le partage en nature est impossible, d'avoir fixé le montant de la restitution due par Monsieur [R] [P] au titre de la révocation de la donation-partage cumulative ordonnée par la cour d'appel de Paris selon arrêt du 30 juin 1998 à hauteur de 19 073,50 euros, de les avoir déboutés de leur demande tendant à la condamnation de M. [R] [P] au versement d'une indemnité d'occupation, et de les avoir déboutés de leur demande tendant à la condamnation de M. [R] [P] à leur verser des dommages-intérêts au titre de l'engagement de la responsabilité civile de Monsieur [R] [A] [M] [P] ;

Alors 1°) que la révocation d'une donation-partage cumulative entraîne le retour dans le patrimoine du donateur de l'ensemble des biens et droits indivis dont il avait la disposition, libres de toutes charges du chef du donataire ; qu'en cas de remembrement de parcelles ayant fait l'objet d'une telle donation, les droits réels que

détenait le donateur sur les immeubles remembrés s'exercent à due concurrence sur les immeubles attribués au donataire à l'occasion du remembrement, qui se trouvent de la sorte subrogés aux biens initialement donnés ; que pour rejeter la demande des consorts [W] tendant à la restitution en nature des biens immobiliers reçus par M. [R] [P] en vertu d'une donation-partage cumulative du 27 juin 1973 portant sur les biens dépendant de la communauté des époux [P]/[J], et sur les biens propres de M. [C] [P], révoquée par arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 juin 1998, en ce qu'elle portait « sur la moitié indivise et le quart en usufruit des biens de communauté et le quart en usufruit des biens propres de Monsieur [C] [P] restés la propriété de monsieur [R] [P] au jour de la publication le 7 mars 1994 de l'assignation introductive d'instance », la cour d'appel, déclarant faire siens les motifs d'un précédent arrêt du 19 mai 2016, a retenu que seule avait été affectée par la révocation la donation faite par Mme veuve [P], alors que le partage était demeuré des biens recueillis par les donataires dans la succession de M. [C] [P], et que les biens qui n'étaient pas propres à l'un ou l'autre des époux [C] [P], mais dépendaient de la communauté, étaient entrés en indivision post-communautaire entre [R] [P] et [N] [P] et Madame veuve [P], leur mère, qui avait vocation à recevoir la moitié de cette communauté, de sorte « qu'il existe une impossibilité de restitution en nature, seule une restitution en valeur, qui n'est pas demandée, pouvant être opérée » (arrêt, p. 10-11) ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée (conclusions d'appel des époux [W], p. 20-21), si les projets de partage ainsi que le récapitulatif des parcelles appartenant à M.

[R] [P] établis par le notaire Maître [L] ne permettaient pas d'identifier les parcelles provenant de l'indivision [P]-[J] qui

avaient été échangées lors du remembrement du 1^{er} juillet 1991, de telle sorte qu'une restitution en nature pouvait être exercée sur les parcelles concernées issues du remembrement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 954 du code civil, ensemble l'article 31 ancien du code rural (nouvel article L. 123-13 du code rural) ;

Alors 2°) que les juges du fond doivent motiver leurs décisions en fait et en droit ; qu'ils sont en particulier tenus d'examiner au moins sommairement les pièces produites par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en déclarant faire siens les motifs de son précédent arrêt du 19 mai 2016 ayant retenu qu'il était impossible

d'identifier les terres devant revenir dans l'indivision post-communautaire ensuite de la révocation de la donation-partage du 27 juin 1973, sans examiner, serait-ce sommairement, les projets de partage dressés en 2010 et 2020 par Maître [L] (pièces nos 7 et 16 produites par les consorts [W]), ainsi que le récapitulatif des parcelles (pièce n° 17) qui permettaient d'identifier les parcelles provenant de l'indivision [P]-[J] qui avaient été échangées lors du remembrement du 1^{er} juillet 1991, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Alors 3°) que la révocation d'une donation-partage cumulative entraîne le retour dans le patrimoine du donateur de l'ensemble des biens et droits indivis dont il avait la disposition, libres de toutes charges du chef du donataire ; qu'en cas de remembrement de parcelles ayant fait l'objet d'une telle donation, les droits réels que

détenait le donateur sur les immeubles remembrés s'exercent à due concurrence sur les immeubles attribués au donataire à l'occasion du remembrement, qui se trouvent de la sorte subrogés aux biens initialement donnés ; que pour rejeter la demande des consorts [W] tendant à la restitution en nature des biens immobiliers reçus par M. [R] [P] en vertu de la donation-partage du 27 juin 1973, partiellement révoquée par l'arrêt de la cour d'appel de Paris, en ce qu'elle portait « sur la moitié indivise et le quart en usufruit des biens de communauté et le quart en usufruit des biens propres de Monsieur [C] [P] restés la propriété de monsieur [R] [P] au jour de la publication le 7 mars 1994 de l'assignation introductive d'instance », la cour d'appel a retenu que par suite du remembrement intervenu le 1^{er} juillet 1991 « sur la commune de [Localité 1] où Monsieur [P] a abandonné toutes les parcelles reçues sur ladite commune dans la donation-partage cumulative, les biens propres de son père, les biens communs de son père et ceux de sa mère, les consorts [W] ne sont pas coindivisaires des parcelles litigieuses, Monsieur [R] [P] n'étant plus propriétaire des parcelles objet de la donation ensuite révoquée, et ces biens n'étant plus sa propriété au jour de la publication le 7 mars 1994 » (arrêt, p. 11, 2^e et 3^e §) ; qu'en statuant ainsi, quand le droit de retour dont disposaient les consorts [W] pouvait être exercé par voie de subrogation réelle sur les parcelles issue du remembrement intervenu le 1^{er} juillet 1991, que M. [R] [P] avait reçues en contrepartie des terrains faisant partie de l'indivision [P]-[J] issus de la donation-partage partiellement révoquée du 27 juin 1973, la cour d'appel a violé de l'article 954 du code civil, ensemble l'article 31 ancien du code rural (nouvel article L. 123-13 du code rural), ensemble l'article 815-9 du code civil.

II. MM. [F], [U] et [X] [W] font grief à l'arrêt attaqué de les avoir déboutés de leur demande tendant à la condamnation de M. [R] [P] au versement d'une indemnité d'occupation, à hauteur de la somme de 93 189,10 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du mois de janvier 1998 ;

Alors que le co-partageant qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité ; qu'en cas de remembrement de parcelles ayant fait l'objet d'une telle donation, les droits réels que détenait le donateur sur les immeubles remembrés s'exercent à due concurrence sur les immeubles attribués au donataire à l'occasion du remembrement, qui se trouvent de la sorte subrogés aux biens initialement donnés ; que, pour rejeter la demande des consorts

[W] tendant à la condamnation de M. [R] [P] au paiement d'une indemnité d'occupation au titre des parcelles qu'il avait reçues à l'occasion de la donation-partage partiellement révoquée du 27 juin 1973, la cour d'appel s'est bornée à retenir qu'il résultait des motifs de sa décision relatifs à la demande de restitution en nature des biens objet de la donation-partage partiellement révoquée que « Monsieur [P] éta[it] propriétaire des terres litigieuses sur lesquelles les consorts [W] n'ont aucun droit indivis » (arrêt, p. 13, 5^e à 7^e §) ; qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que M. [R] [P] avait occupé des parcelles de terrain provenant de l'indivision [P] [J], qu'il avait reçues en exécution de la donation-partage du 27 juin 1973, puis échangées lors du remembrement du 1^{er} juillet 1991, dont elle avait ordonné la restitution en valeur (arrêt, p. 11-12), ce dont il résultait qu'il était redevable d'une indemnité au titre de cette occupation, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé l'article 815-9 du code civil, ensemble les articles 954 du code civil et 31 ancien du code rural (nouvel article L. 123-13 du code rural).

Pourvoi incident

[R] [P] fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir débouté de sa demande au titre de l'indemnité d'occupation des terres pour la période comprise entre le 16 mars 2015 et le 19 mai 2016 ;

Alors que l'exécution d'une décision de justice exécutoire à titre provisoire n'a lieu qu'aux risques et périls de celui qui la poursuit, à charge par lui d'en réparer les conséquences dommageables ; que la cour d'appel a constaté que, « sur la période où les consorts [W] ont occupé les parcelles, ils n'étaient pas sans droit ni titre puisqu'ils en avaient pris possession en exécution du jugement du 5 novembre exécutoire par provision, ensuite infirmé par l'arrêt de la cour du 19 mai 2016 » (arrêt, p. 13, § 1) ; qu'ensuite, pour rejeter la demande d'indemnisation de M. [P] au titre de l'occupation des terres par les consorts [W] pour la période comprise entre le 16 mars 2015 et le 19 mai 2016, la cour d'appel a jugé qu'« en l'absence de faute de leur part, ils ne peuvent être tenus à aucune indemnité d'occupation » (arrêt, p. 13, § 2) ; qu'en subordonnant ainsi le droit à indemnité de M. [P] à une faute des consorts [W], la cour d'appel a violé l'article L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution.

Discussion

La donation-partage, issue de l'ancien partage d'ascendant entre vifs, réunit en son sein les exigences consubstantielles d'une distribution et d'un partage. Elle est prévue à l'article 1075 du code civil, désormais inséré au sein du chapitre VII. « Des libéralités-partages » du titre II. « Des libéralités », lequel dispose, en son alinéa 1^{er} :

« Toute personne peut faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens et de ses droits . »

Devenue institution autonome ¹, elle a fait l'objet d'un véritable engouement de la pratique notariale, au point de devenir selon certains l'outil préféré des notaires en matière de libéralité entre vifs ².

Déclinaison de la donation-partage ordinaire, la donation-partage conjonctive, visée aux articles 1076-1 et 1077-2 du code civil, permet aux père et mère, dans un même acte, de faire conjointement donation à leurs enfants ³ de leurs biens respectifs, de sorte qu'ils y prennent tous deux la qualité de donateur et que les enfants recueillent en qualité de donataires, et les biens de l'un et les biens de l'autre. Chacun des enfants se trouve alors alloti en biens paternels et en biens maternels dans une proportion variable.

Hélas, les père et mère manquent parfois de prendre ensemble leurs dispositions : pour offrir aux familles endeuillées par la disparition de l'un des parents, l'avantage d'un traitement global du passé et du futur, la pratique notariale a créé la donation-partage cumulative : elle trouve application lorsque l'un des deux parents vient à décéder et s'analyse comme « *une sorte de donation-partage conjonctive de rattrapage* » ⁴. C'est l'opération par laquelle le survivant des père et mère fait donation de ses biens à ses enfants, en même temps qu'il est procédé entre ceux-ci au partage des biens du prédécédé. L'ascendant survivant a ici seul la qualité de donateur ⁵, et érige simplement le partage des biens du prédécédé en une condition de la donation qu'il consent. Selon Marc Nicod, « *l'ascendant survivant accepte d'ajouter aux biens successoraux du prédécédé des biens présents qu'il donne, pourvu que les enfants lui confèrent le pouvoir de partager l'ensemble ainsi constitué selon ses vœux* » ⁶.

La donation-partage cumulative présente ainsi une nature hybride : selon Gérard Champenois et Marjorie Klaa, « *en tant qu'elle porte sur les biens dépendant de la succession du prédécédé, elle est un partage successoral qui vient à son heure ; en tant qu'elle porte sur les biens donnés par le survivant, elle est une libéralité-partage* » ⁷. Elle permet, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, de « *réalise[r] par un même acte un partage amiable des biens de la succession ouverte et une donation-partage de biens du parent survivant à la condition que tous les enfants majeurs et capables acceptent ce partage* » ⁸.

La loi est néanmoins muette quant à cette opération, née de la pratique notariale et consacrée par la jurisprudence.

François Sauvage relate à ce propos :

« *En l'absence de texte, la validité de cette donation-partage cumulative a été discutée. Dans un premier temps, l'ascendant survivant ne pouvait partager entre ses descendants que des biens dont il avait la libre disposition (par ex., V. G. BAUDRY-LACANTINERIE et M. COLIN, t. 2, op. cit., n° 3603), ce qui, a priori, n'était pas le cas de ceux faisant partie de la succession de l'ascendant prédécédé, à peine de nullité de l'acte en son entier (V. not. Req. 7 août 1860, DP 1860. 1. 499, S. 1861. 1. 977). Dans un second temps, la Cour de cassation a reconnu la validité de la donation-partage cumulative : « Il n'existe aucune impossibilité légale à ce que, si le partage est effectué par acte entre vifs et si tous les enfants majeurs et capables de contracter y consentent, l'ascendant constitue une masse*

commune de ses biens et de ceux de l'époux prédécédé, dont les enfants étaient saisis comme héritiers, et comprenne dans l'acte de donation-partage l'ensemble de ces biens » (Civ. 1^{re}, 20 juin 1955, Bull. civ. I, n° 255, D. 1955. 737, JCP 1955. II. 8781, note H. Blin) [9](#).

La technique, avec l'augmentation de la masse partageable qu'elle opère, permet de procéder à une répartition plus harmonieuse des biens que dans une donation-partage ordinaire, et présente ainsi l'avantage de faciliter la composition des lots - en ces temps de bannissement de la donation-partage de quote-parts indivises [10](#).

Comme le souligne Charlotte Goldie-Genicon :

« Chacun des héritiers donataires [peut] indifféremment être alloti de biens provenant de la succession ou du patrimoine du survivant, de manière exclusive ou dans des proportions différentes. Les biens objets du partage unique sont en effet regardés par les parties à l'acte comme interchangeables – du moins pour ce qui concerne leur provenance – et cette fongibilité d'origine a pour conséquence que chacun des donataires héritiers est censé avoir été alloti de biens provenant de la succession et de biens provenant du patrimoine du donateur survivant, à proportion de la contribution de ces deux patrimoines à la composition de la masse unique des biens partagés, quelle que soit l'origine réelle des biens placés dans son lot » [11](#).

En pratique, un enfant pourra donc se trouver alloti complètement ou à peu près en biens paternels, tandis qu'un autre recevra presque exclusivement des biens maternels. C'est même tout l'intérêt de l'opération, ainsi que le souligne Michel Grimaldi :

« Le propre d'une donation-partage conjonctive ou cumulative est que chacun des enfants se trouve alloti en biens paternels et en biens maternels dans une proportion variable ; à la limite, l'un d'eux peut n'avoir reçu que des biens paternels, et un autre que des biens maternels. Il serait, en effet, inutile de fusionner les biens en une masse commune en vue d'un unique partage, si, ensuite, chacun des lots était composé dans la même proportion en biens paternels et en biens maternels » [12](#).

La nature duale de la donation-partage cumulative, mêlant partage successoral et partage anticipé, est toutefois source d'interrogation lorsqu'un droit de retour a été stipulé en application des articles 951 et 952 du code civil, ou comme en l'espèce, lorsque les dispositions de l'article 954 du même code, trouvent application : alors que l'intérêt de la donation-partage cumulative est de traiter l'ensemble des biens sans considération de leur provenance, pour les fondre en une masse commune en vue d'un partage unique, comment déterminer l'objet des restitutions en cas de révocation de la donation pour inexécution des charges ?

*

* *

*

Il est acquis que l'on ne saurait restituer au donateur plus qu'il n'a donné, de sorte que n'ayant transmis qu'une part des biens considérés, il ne saurait en reprendre la totalité [13](#).

Il est par ailleurs aisément admis que les biens allotis ne peuvent être considérés comme provenant, par principe, pour moitié du père et pour moitié de la mère : René Savatier, commentant un arrêt rendu en matière de droit au retour faisant suite à un partage conjonctif, relevait dès 1934, qu'une telle théorie ne pouvait « *faire illusion que dans les espèces où les fortunes respectives des parents sont sensiblement égales* », mais apparaissait « *tout de suite inique quand on observe que les apports respectifs des parents dans la masse partagée peuvent être considérablement inégaux* ». [14](#)

Ceci posé, une alternative demeure : le donateur doit-il obtenir restitution des biens-mêmes dont il s'était dépouillé, et seulement de ceux-ci, ou doit-il lui échoir une quote-part des biens composant le lot du donataire, égale à celle que représentaient les biens par lui donnés dans la masse de ceux qui ont été partagés ?

Michel Grimadi résume ici les deux thèses en présence :

« Selon la première (A. Sériaux, Les successions, Les libéralités, PUF, 1993, n° 194), l'ascendant ne peut obtenir restitution que des biens mêmes dont il s'était dépouillé : il doit récupérer tous ces biens, mais ces biens-là seulement. Le sort de chacun des biens formant le lot du donataire dépend donc de son origine. Il s'ensuit que l'anéantissement de la donation-partage – supposée cumulative (mais ce qui suit vaut mutatis mutandis pour la donation-partage conjonctive) – est plus ou moins rigoureux pour le donataire (en cas de révocation) ou pour ses héritiers (en cas de retour), selon qu'il avait été plus ou moins alloti en biens provenant de l'ascendant donateur. Le retour est stérile, la révocation vaine, s'il n'avait reçu dans son lot que des biens provenant de la succession de l'ascendant prédécédé. En revanche, le retour et la révocation ne lui laissent rien, à lui (en cas de révocation) ou à ses héritiers (en cas de retour), si son lot n'avait été constitué qu'en biens donnés par l'ascendant survivant. Au premier cas, aucun des biens dont il avait été alloti ne doit être restitué ; au second, tous doivent l'être.

Selon la seconde thèse (R. Savatier, « Le partage conjonctif d'ascendant réalisé par voie de donation », Defrénois 1928, 21903), l'origine des biens est indifférente. En toute hypothèse, l'ascendant donateur récupère une quote-part des biens composant le lot du donataire, égale à celle que représentaient les biens par lui donnés dans la masse de ceux qui ont été partagés. Si donc les descendants se sont partagé un ensemble de biens provenant pour un quart de la succession de leur auteur prédécédé, et pour les trois quarts restants de la donation consentie par leur auteur survivant, ce dernier pourra, en cas de retour ou de révocation, exiger la restitution des trois quarts des biens dont avait été alloti le descendant qui est prédécédé ou contre lequel la révocation a été prononcée » [15](#).

Les termes de la loi ne nous permettent pas d'opter entre ces deux solutions. Certes, et ainsi que souligné par les observations produites par le demandeur au pourvoi, la rédaction de l'article 954 du code civil, qui dispose que « *Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire ; (...)* » laisse à entendre que seuls les biens issus du patrimoine du donateur doivent lui revenir, et non une quote-part des biens composant le lot du donataire, calculée au prorata de la contribution du donateur à la masse totale des biens partagés.

Ce texte n'a toutefois pas été prévu pour s'appliquer au cas très particulier de biens fondus en une masse unique au sein d'une donation-partage cumulative, laquelle, rappelons-le,

est née de la pratique notariale pour permettre un règlement global des situations familiales, sans jamais recevoir de consécration légale.

La jurisprudence, hésitante, ne permet pas davantage de trancher en faveur de l'une ou de l'autre de ces deux solutions, dès lors qu'elle offre des décisions dans les deux sens, sans qu'il soit possible d'expliquer ces divergences, si ce n'est peut être, pour Gérard Champenois et Marjorie Klaa, par le poids des données de fait conduisant à un choix en opportunité, et par la relative rareté des décisions rendues [16](#).

Toutefois, le choix à opérer entre ces deux thèses doit, nous semble t'il, se fonder sur la finalité poursuivie par la révocation pour inexécution des charges, et ce conformément à la proposition avancée par Yvonne Flour et Michel Grimaldi, dès leur commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mai 1980, précité.

Ainsi convient-il, en suivant leur réflexion, de distinguer la révocation pour inexécution des charges - déclinaison du mécanisme de droit commun de la résolution du contrat, tendant à sanctionner une inexécution caractérisée [17](#) - du droit de retour conventionnel, fondé sur le principe de conservation des biens dans la famille. Comme le souligne ici Michel Grimaldi :

« Le retour conventionnel, comme le retour légal, tend à conserver les biens dans la famille. Sa finalité justifie donc qu'il s'exerce sur les biens mêmes qu'a donnés l'ascendant, sans en omettre ni en ajouter aucun : ce sont ces biens-là - tous ceux-là, mais ceux-là seuls - qu'il doit conserver à la famille. L'objet des restitutions devrait donc être déterminé suivant le critère de l'origine des biens.

La révocation pour inexécution des charges est une sanction qui vise à priver le donataire du bénéfice de la donation, c'est-à-dire de ce dont celle-ci l'a enrichi. Or, ce bénéfice se mesure, non pas aux biens qu'il a pu recevoir de l'ascendant pour composer son lot (car il a pu n'en recevoir aucun, ou, à l'inverse, n'être alloti que par eux), mais à une quote-part de son lot égale à celle que représentent les biens provenant de l'ascendant par rapport à l'ensemble des biens partagés (sur cette distinction entre le bénéfice tiré de la donation et les biens reçus du donateur : Y. Flour et M. Grimaldi, note préc. ss Civ. 1^{re}, 29 mai 1980, n° 79-12.762, préc.; Defrénois 1981, 32648, n° 15.). Sous peine, donc, de créer pour le donataire négligent un risque d'impunité (cas où il n'aurait reçu aucun bien provenant de l'ascendant) ou, au contraire, d'excès dans la sanction (cas où il n'aurait reçu que des biens de l'ascendant), le critère de l'origine des biens doit être délaissé au profit du critère du bénéfice tiré de la donation ; critère qui conduit à des restitutions invariablement fixées pour chacun à une même quote-part de son lot » [18](#).

Yvonne Flour et Michel Grimaldi écrivaient encore :

« (...) Du fait de la constitution de cette masse commune, et de la fongibilisation de tous les éléments qui y sont entrés, le bénéfice de la donation ne peut se formuler, pour chacun des donataires, que comme une quote-part de son lot : quote-part qui est dans la même que celle que représentent, par rapport à la masse commune, l'ensemble des biens donnés.

Il est donc clair, qu'en matière de donation-partage cumulative, on ne peut identifier le bénéfice de la donation aux biens que le donateur a personnellement donnés(...). S'agissant (...) d'une donation-partage cumulative, la perte par le donataire du bénéfice de la donation n'implique pas nécessairement que le donateur récupère les biens dont il

s'était dépouillé. Cela, parce que ce ne sont pas nécessairement ces biens-là que le bénéfice de la donation a fait acquérir au donataire. (...)

La révocation pour inexécution des charges est, à l'évidence une sanction. Elle a, par essence, pour finalité de priver le donataire du bénéfice de la donation. Dès lors, et pour que la sanction soit efficace, l'essentiel n'est point que le gratifié restitue identiquement les biens qu'il a reçus du donateur, l'essentiel est qu'en toutes circonstances, il restitue... quelque chose.

(...)

A cet égard, on ne peut donc qu'exprimer un désaccord fondamental avec l'arrêt présentement commenté. Que l'on s'interroge un instant sur les suites de cette décision. L'hypothèse est des plus topiques puisque les deux donataires copartageants ont, l'un et l'autre, cessé les versements de la rente dont ils étaient redevables à leur père. Supposons, en effet, que le fonds attribué à l'un constitue un bien paternel, le fonds attribué à l'autre un bien maternel, chacun se trouvant ainsi respectivement dans l'un et l'autre des cas limites tout à l'heure envisagés : le premier se trouverait contraint de restituer tout ce qu'il a reçu, tandis que le second n'encourrait aucune sanction. (...) [L] a solution (...) qu'a adoptée la Cour de cassation risque (...) de consacrer un résultat gravement inéquitable ».

Il pourrait nous être opposé que la révocation proportionnelle ne permet pas la remise en l'état antérieur, dès lors que le donateur peut avec elle récupérer des biens dont il n'a jamais été propriétaire. Mais la remise en l'état antérieur n'est pas l'objectif de la révocation pour inexécution des charges, laquelle ne tend pas à la conservation de certains biens dans la famille, et se distingue en cela du droit au retour.

Cette solution permet en revanche à la révocation, comprise comme une sanction, d'opérer avec la même efficacité quelle que soit l'origine des allotissements : elle ne génère ainsi ni risque d'impunité pour le gratifié négligent, ni risque d'excès dans la sanction, pour le donataire dont le lot aurait été essentiellement, voire exclusivement composé de biens provenant du demandeur à la révocation. Avec ce raisonnement, la sévérité de la sanction ne dépend pas de la composition du lot, et « *l'anéantissement de la donation s'opère toujours avec une égale rigueur* » ¹⁹, de sorte que l'on peut penser, avec Gérard Champenois et Marjorie Klaa, qu'il est regrettable « *que ce système logique et simple ne s'applique pas de plein droit lorsque les parties n'ont rien prévu à ce sujet* » ²⁰...

Cohérente avec la finalité poursuivie, la solution de la révocation proportionnelle est par ailleurs conforme à la fongibilité des biens inclus dans la donation-partage cumulative. Il n'y aurait en effet aucune logique à regarder, au jour de la donation-partage, les biens à l'acte comme interchangeables en ce qui concerne leur provenance, et à les distinguer en fonction de leur origine au jour de la révocation.

Par ailleurs, si la révocation proportionnelle est susceptible, dans certaines hypothèses minoritaires, de présenter des inconvénients - lorsque les ascendants ou l'un d'entre eux a souhaité avantager l'un des enfants, par exemple, ou a donné un bien à charge de l'affecter à telle ou telle activité - ces inconvénients peuvent être aisément évités par la volonté des parties, et la stipulation de clauses modérant la sanction, ne faisant porter la révocation que sur un bien déterminé, ou encore ouvrant une option entre un retour proportionnel en nature, et un retour proportionnel en valeur.

Il n'en reste pas moins que la révocation proportionnelle, en tant qu'elle s'applique sur une quote-part du lot du gratifié, présente l'inconvénient de faire naître une indivision sur le ou les biens composant le lot concerné, entre le donataire d'une part, et le donateur bénéficiaire de la révocation ou ses héritiers d'autre part. La révocation pour inexécution des charges de la donation-partage cumulative consentie à M. [R] [P], qui le prive de ce dont il s'est enrichi, à savoir la quote-part des biens reçus, correspondant à ce que représentait par rapport à la masse commune, l'ensemble des biens donnés par [O] [J], ouvrira ainsi la voie à un nouveau partage - amiable, et à défaut, judiciaire - afin que des droits privatifs puissent être substitués à des droits indivis.

*

* *

*

Les terres remembrées, composant le lot révoqué, doivent-elles être considérées comme se subrogeant aux terres reçues aux termes de la donation-partage cumulative ?
Certainement.

Le remembrement de parcelles est en effet un aménagement foncier rural soumis aux articles L. 121-1 et s. du code rural et de la pêche maritime (dont les dispositions ont, depuis lors, été modifiées par la loi n°2005-157 du 23 février 2005). Par cette opération, une nouvelle parcelle de terrain est attribuée au propriétaire en contrepartie de la parcelle dont il a fait apport. Le Conseil d'Etat analyse cette opération comme un « *transfert forcé à titre onéreux des droits de propriété d'un bien sur un autre bien* » [21](#), et la Cour de cassation constate que « *Les attributions résultant d'un plan de remembrement devenu définitif constituent pour l'attributaire un titre de propriété* » [22](#).

Une cour d'appel, qui rendrait une décision aboutissant à modifier un plan de remembrement devenu définitif, s'exposerait par suite à une violation de la loi et à un excès de pouvoirs [23](#).

L' article L. 123-13 du code rural et de la pêche maritime (reprenant en substance l'ancien article 31 du code rural) dispose, en son 1^{er} aliéna, que :

« *Les droits réels, autres que les servitudes, grevant les immeubles aménagés s'exercent sur les immeubles attribués par l'aménagement foncier agricole et forestier* ».

Par conséquent, une subrogation réelle s'opère de plein droit entre l'immeuble remembré et l'immeuble attribué par le remembrement (Civ. 3^e , [25 mars 1992, n°89-21.866](#)), et toute revendication relative à un droit réel d'un bien remembré s'applique sur le bien attribué par le remembrement [24](#).

*

* *

*

Nous nous prononçons, pour l'ensemble de ces motifs , et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des pourvois, en faveur de la cassation de l'arrêt attaqué,

conformément à l'avis émis en application de l'article 1015 du code de procédure civile, par réunion, au premier moyen pris en sa troisième branche, du moyen relevé d'office, tiré de ce qu'il résulte de l'article 954 du code civil que, lorsque la donation constitue une donation-partage cumulative, sa révocation prononcée contre l'un des copartageants pour inexécution des charges oblige en principe ce dernier à restituer en nature une quote-part des biens reçus, calculée au prorata de la contribution du donateur à la masse unique des biens partagés.

La cassation s'étendra à l'entier arrêt, comprenant les dispositions par lesquelles la cour d'appel a débouté M. [P] de sa demande d'indemnité d'occupation des terres pour la période comprise entre le 16 mars 2015 et le 19 mai 2016, lesquelles étaient visées par le pourvoi incident.

Avis rédigé avec l'assistance de Mme [Q] [V], attachée de justice

¹ Sur l'institution autonome de la donation-partage, mécanisme en soi, qui ne se réduit pas à l'addition des deux actes de donation et de partage, v. Donation-Partage - Retour sur la donation-partage . - Avant-propos - Dossier par Marc Nicod - La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 05, 02 février 2024, 1019

² V. Donation-Partage - La pratique notariale et la nouvelle position de la Cour de cassation en matière de donation-partage - Etude par Marc Chetaille

³ Les donations-partages conjonctives sont très majoritairement faites par des parents à leurs enfants, communs ou non, mais peuvent également être consenties au bénéfice d'autres héritiers qu'à des descendants, ou être transgénérationnelles, depuis la loi du 23 juin 2006

⁴ Grimaldi M., Hommage à Robert Le Balle, 2016, Dalloz, spéc. « Les partages d'ascendants », p. 71, n° 14

⁵ 1^{re} Civ., 28 mai 2015, pourvoi n° [14-13.479](#) , Bull. 2015, I, n° 120 , cité au rapport p. 25

⁶ Droit de la famille n° 9, Septembre 2015, comm. 172 , Titularité de l'action en révocation pour inexécution des charges, Commentaire par Marc NICOD

⁷ Champenois G. et Klau M., Les donations-partages conjonctives et cumulatives, Defrénois, 15 avr. 2014, n° DEF115t9

⁸ Cass. 1^{re} civ., 22 nov. 2005, n° [02-17.708](#) : JurisData n° 2005-030825 ; JCP G 2006, II, 10026, note F. Sauvage ; Bull. civ. 2005, I, n° 437 ; RTD civ. 2006, p. 802, obs. M. Grimaldi

⁹ Répertoire de droit civil - Libéralités-partage - François Sauvage, sept. 2009 (actualisation sept. 2023) - §67

¹⁰ V. récemment, s'agissant d'une donation-partage composée de lots pour partie formés de droits indivis : 1^{re} Civ., 2 juillet 2025, pourvoi n° [23-16.329](#) : sommaire : « *Il n'y a de donation-partage que dans la mesure où l'ascendant effectue une répartition matérielle de ses biens entre ses descendants, lesquels, hors le cas prévu à l'article 1078-4 du code civil, ne peuvent être allotés conjointement entre eux* ».

¹¹ Lextenso Revue des contrats, RDC, déc. 2015, n° 112r8, p. 909, note C. Goldie-Genicon

Pour l'expression de « fungibilité » des biens donnés, voir J. Flour et H. Souleau, Les successions, 3^e éd., n° 555, p. 378.

¹² Grimaldi M. (Dir.), Droit patrimonial de la famille, Dalloz action, 2025/2026, Section 3 - Difficultés propres à la donation-partage conjonctive ou cumulative, § 422.71 Difficulté : détermination de l'objet de restitutions éventuelles (extrait cité au rapport , p. 27)

¹³ 1^{re} Civ., 28 juin 1961, n° 350 (partage conjonctif et retour conventionnel) ; 1^{re} Civ., 29 mai 1980, pourvoi n° [79-12.762](#) , Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N 165 ; 1^{re} Civ., 4 octobre 1988, pourvoi n° [86-15.243](#) , Bulletin 1988 I N° 266

¹⁴ Savatier R., D. 1934, 1, 105, note sous R.Req. 3 janv. 1934

¹⁵ Grimaldi M. (Dir.), Droit patrimonial de la famille, Dalloz action, 2025/2026, Section 3 - Difficultés propres à la donation-partage conjonctive ou cumulative, § 422.72 Division de la doctrine

¹⁶ Champenois G. et Klau M., Les donations-partages conjonctives et cumulatives, Defrénois, 15 avr. 2014, n° DEF115t9 , cités au rapport , p. 30

- Dans le sens d'une restitution des biens-mêmes dont le donataire s'est dépouillé : Civ., 14 janv. 1913, DP1913, I, 138 ; 1^{re} Civ., 19 mars 1973, pourvoi n° [72-10.378](#) , Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N 101 P092 ; 1^{re} Civ., 29 mai 1980, pourvoi n° [79-12.762](#) , Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N 165, cité au rapport p. 33, 1^{re} Civ., 22 juin 1983, pourvoi n° [82-13.811](#) , Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N 183, cité au rapport p. 33, 1^{re} Civ., 13 avril 1999, pourvoi n° [97-11.877](#) ;

- Dans le sens d'un droit de retour sur les biens attribués à l'enfant donataire prédécédé, non en considération de l'origine des biens, mais en proportion de ceux qui ont été apportés par l'ascendant donateur dans la constitution de la masse commune : 1^{re} Civ., 14 fév. 1962, Bulletin 1962 N° 101 , cité au rapport p. 31 ; dans le sens d'une révocation s'exerçant, en application d'une clause d'indivisibilité, en proportion de ce que l'ascendant qui la demande a mis dans la masse globale des biens partagés : 1^{re} Civ., 4 oct. 1988, pourvoi n° [86-15.243](#) , Bulletin 1988 I N° 266

¹⁷ Précisons ici que la révocation d'une donation-partage pour inexécution des charges n'a d'effet qu'à l'égard de l'auteur de l'inexécution, n'a pas pour conséquence l'anéantissement du partage pour le tout et laisse subsister à l'égard des autres copartageants l'effet de la transmission de propriété qui en est résulté à leur profit (1^{re} Civ., 4 juillet 2006, pourvoi n° [04-16.272](#) , Bull. 2006, I, n° 346) ; son effet, rétroactif, comme celui du droit au retour conventionnel, ne s'applique toutefois, dans le cas où la charge consiste dans le paiement d'une rente viagère, qu'à partir du moment où le débiteur de l'obligation a cessé de l'exécuter (1^{re} Civ., 17 décembre 1980, pourvoi n° [79-13.420](#) , Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N 336)

¹⁸ Grimaldi M. (Dir.), Droit patrimonial de la famille, Dalloz action, 2025/2026, Section 3 - Difficultés propres à la donation-partage conjonctive ou cumulative, § 422.74 Solution proposée

¹⁹ Champenois G. et Klau M., Les donations-partages conjonctives et cumulatives, Defrénois, 15 avr. 2014, n° DEF115t9

²⁰ Ibid.

²¹ CE, 9/8 ssr, 27 mai 1987, n° 60053 , §5

²² 3^e Civ., 17 décembre 2002, pourvoi n° [01-15.200](#)

²³ 3^e Civ., 7 janvier 1998, pourvoi n° [95-20.093](#) , Bull. 1998, III, n° 43^e Civ., 19 octobre 2005, pourvoi n° [04-12.158](#), Bull. 2005, III, n° 201, 3^e Civ., 16 juin 2010, pourvoi n° [09-14.969](#) , Bull. 2010, III, n° 127

²⁴ Savaux E., act. Par Boisson J., V° Subrogation réelle, Rép. Dr. Civ., Dalloz, 2023, n°22 et n°47 et s .